

ARRETE DU MAIRE 69 /2014
REGLEMENT
FOIRES ET MARCHES

Le maire de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement C.E. n°852/2204 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur.

Vu l'avis favorable de la commission consultative du marché couvert et des marchés de plein-air ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

ARRETE

TITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Saint-Pierre d'Oléron dans un but commercial et le mode de perception des droits correspondants.

Article 2 : Commission des foires et marchés

Le fonctionnement des marchés et foires de Saint-Pierre d'Oléron est soumis à l'avis d'une commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué par lui, et est composée de :

- 2 membres du Conseil municipal de Saint-Pierre d'Oléron.
- 1 délégué du commerce non sédentaire obligatoirement pris parmi les commerçants ayant au moins deux ans de présence sur le marché.
- 1 délégué du commerce sédentaire de Saint-Pierre d'Oléron.
- Le régisseur des droits de place.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les sujets en relation avec l'évolution du marché et en particulier en cas de différends apparaissant dans l'application du présent cahier des charges ainsi que les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur de droit de place et les commerçants.

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire qui conserve, entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

TITRE 2-LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE AUX FOIRES ET MARCHES

Article 3 : Périmètre des marchés et emplacements

Les marchés organisés sur le domaine public de la commune de Saint-Pierre d'Oléron devront obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par délibération du Conseil municipal. Les emplacements actuels sont les suivants : (Voir plan en annexe).

Le déballage et l'utilisation du domaine public sont interdits en dehors des jours et heures de marchés et foires, sauf autorisation exceptionnelle et écrite du maire.

Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont strictement interdites.

Seuls sont tolérés les barnums parisiens et les véhicules magasins pour ce qui est des commerçants non sédentaires.

Aucune fixation au sol n'est permise.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, avec des allées d'un minimum de 2,50 mètres pour le passage de la clientèle et des passages d'un minimum de 1,50 mètres pour l'accès aux commerces sédentaires.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec du matériel en bon état. Ils doivent également être en conformité avec les règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures.

Il est interdit de circuler, dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, à bicyclette ou tout autre véhicule, exception faite des voitures d'enfants ou d'handicapés.

Article 4 : Emplacements temporaires

En cas de force majeure (sinistre, réparation, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes...) les marchés pourront être supprimés ou déplacés pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans toute la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

Une réunion de la commission sur le choix et les conséquences de la mutation ou de la suppression se tiendra obligatoirement avant chaque décision.

Article 5 : Jours et heures de tenues des marchés et foires

Le Calendrier des foires et marchés est le suivant :

- ☞ Foire tous les 4^{ème} mardi du mois sur la place Gambetta de 7h à 18h
- ☞ Ouverture du marché et halle couverte parvis de l'Europe : du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante, tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- ☞ Ouverture du marché et halle couverte : du 1^{er} avril au 30 septembre, tous les jours sauf le lundi
- ☞ Ouverture du marché et halle couverte : en juillet et août : tous les jours
- ☞ Ouverture du marché et halle couverte pendant les jours fériés, sauf Noël et Jour de l'An.

Les heures d'ouverture au public de la halle couverte sont fixées de 8h00 à 13h30 pour le marché alimentaire.

Les heures d'ouverture au public des marchés extérieurs sont fixées de 8h30 à 13h00 pour le marché non alimentaire.

Marché de La Cotinière

Ouverture tous les jours aux mêmes horaires que le marché extérieur de Saint Pierre d'Oléron.

Marché couvert de Saint-Pierre d'Oléron

Le marché couvert est ouvert à partir de 8h00. Les commerçants doivent terminer l'installation de leur étal pour 8h00 au plus tard et laisser libre accès, les véhicules devront être sortis du périmètre du marché.

Marché extérieur de Saint-Pierre d'Oléron

Les commerçants devront être installés à 8h30 au plus tard et les véhicules devront être sortis du périmètre du marché. Les véhicules servant à débarrasser les bancs ne devront pas pénétrer avant 12h30 et quitteront au plus tard à 14h00 l'emprise du marché afin de permettre le nettoyage de celui-ci à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le maire de Saint-Pierre d'Oléron se réserve le droit, en accord avec la commission, de modifier les dates et les dispositions des marchés et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente. (articles manufacturés, alimentaires, fleurs...)

Les horaires de l'établissement de restauration situé sur l'esplanade du marché de Saint-Pierre d'Oléron pourront être différents de ceux du marché couvert.

Le nombre de posticheurs sera limité à 3.

Article 6 : Stationnement des véhicules des commerçants

Les véhicules servant à l'approvisionnement des marchés ne devront stationner à l'intérieur du périmètre des marchés que le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement et en dehors des heures de ventes sauf autorisation spéciale de la commission

En dehors de ces opérations, en ce qui concerne le marché de Saint-Pierre ils seront obligatoirement stationnés sur le parking mis à disposition par la municipalité situé Rue de Bonnifaud et lorsque celui-ci sera complet, le long de la propriété GRANDDET, Rue Spandenbergh. Cet emplacement fera l'objet d'une signalétique.

Des télécommandes pour l'ouverture des barrières sont disponibles au service technique de la commune et seront attribuées à titre personnel et ne devront en aucun cas circuler de commerçant en commerçant.

Les véhicules des commerçants du marché de la Cotinière devront être stationnés de manière à ne pas encombrer le parking client (entre l'office de tourisme et la boulangerie) ou la rue du port. L'espace derrière le compacteur sera à compléter en priorité.

TITRE 3-ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 7 : Demande écrite d'attribution des emplacements.

Les commerçants sollicitant l'attribution d'un emplacement devront adresser au maire une demande écrite, mentionnant, pour qu'il en soit tenu compte, toutes les indications nécessaires, à savoir :

- Nom, prénom, adresse, téléphone éventuel.
- Commerce ou activité exercée, avec toutes précisions quant au matériel utilisé.
- Métrage demandé.
- Numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers (ou inscription à la MSA)
- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire.
- Une attestation à jour de couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

La demande devra être accompagnée d'une enveloppe affranchie pour la réponse.

La mairie procède à un enregistrement et délivre un numéro et une date d'enregistrement pour chaque demande.

L'autorisation délivrée par l'autorité municipale précisera les noms, prénoms et adresse du demandeur, la durée, la périodicité, le métrage et le but de l'étalage, ainsi que le tarif en vigueur.

Article 8 : Attribution des emplacements.

Les affectations et les limites des emplacements sur le marché extérieur sont déterminées, suivant les disponibilités, par le receveur des droits de place en accord avec la commission, dans le respect de la réglementation à savoir 10 % de la surface d'exploitation sera réservée aux producteurs de produits alimentaires ou de fleurs. Cette surface minimale est dénommée « périmètre alimentaire ».

Un emplacement sera déterminé pour la vente en démonstration.

L'attribution des emplacements vacants se fait en tenant compte de l'ancienneté de fréquentation des commerçants, le commerçant le plus ancien a la liberté de demander l'emplacement et la surface lui convenant le mieux, jusqu'à concurrence de la limitation faite par le Conseil municipal et sous réserve de non concurrence avec les voisins immédiats.

Toutefois, la commune se réserve de juger s'il n'y a pas, dans un but d'intérêt général, nécessité d'accorder l'emplacement vacant à une autre personne.

Un commerçant déjà pourvu d'un emplacement peut poser sa candidature à un emplacement vacant, à condition de libérer celui qu'il occupe. Sa demande est, dans ce cas, considérée comme prioritaire.

Par commerçant est entendu une entreprise (société commerciale ou entreprise individuelle) qui est identifiée par son numéro d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou à la chambre des métiers à jour afin de ne pas affecter deux emplacements à une même personne.

Lorsqu'une place vacante sera attribuée, elle le sera pour le métrage existant.

Les commerçants non sédentaires ne sauraient s'établir à proximité des magasins tenus par des commerçants sédentaires vendant les mêmes articles.

Les commerçants sédentaires, ayant toléré le déballage d'un commerçant non sédentaire devant leur vitrine devront, en cas de vente de leur fonds de commerce, prévenir le nouvel acquéreur de cet état de fait, le commerçant non sédentaire gardant dans ce cas précis la priorité d'occupation de l'emplacement.

Les commerçants installés sur le marché occupent d'une façon privative une partie du domaine public : l'autorisation accordée à un caractère précaire et révoquant. Ils ne peuvent donc invoquer des droits acquis en matière d'occupation d'un emplacement. De ce fait, les autorisations ne sont en aucun cas renouvelables tacitement. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Article 9 : Caractère personnel des emplacements.

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne peuvent être occupés que par des titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêter, sous-loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits (emplacements, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du régisseur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses

employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

La concession pourra à tout moment, être résiliée par la ville de Saint-Pierre d'Oéron pour un motif d'intérêt général ou dans le cadre d'une réorganisation du marché après avis de la commission.

En cas de décès, de retraite ou de cessation d'activité, son conjoint, ses descendants directs ou son successeur (mais dans ce cas, sous réserve du droit d'ancienneté) et de remplir les conditions prévues à l'article 7, peuvent conserver l'emplacement, la même activité étant conservée. Une demande écrite en ce sens doit être adressée à M. le maire de Saint-Pierre d'Oléron.

Article 10 : Occupation des emplacements.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant plus d'un mois sans en avoir averti par écrit le régisseur des droits de place peut perdre son emplacement, après avis de la commission.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement est prié d'informer, quinze jours à l'avance, le régisseur des droits de place de sa période de congés.

En saison tout emplacement laissé vacant pendant QUATRE marchés consécutifs, sans raison digne d'intérêt, appuyée de justificatifs, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans indemnité pour le titulaire.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le receveur des droits de place, en hiver, jusqu'à 8h30, et en été jusqu'à 8h00. Passé cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le reste de la journée.

Toutefois, les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti officiellement d'un éventuel retard ne pourront voir leur emplacement attribué à une autre personne, mais ils devront en tout état de cause s'acquitter du droit de place.

Par contre, tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard, peut perdre son emplacement, après avis de la commission.

Article 11 : Extension des emplacements.

Les commerçants titulaires d'un emplacement pourront présenter une demande d'extension de leur emplacement, dans la limite maximum de vingt mètres linéaire, mais en respectant la clause de non concurrence avec leur voisin immédiat.

Article 12 : Changement de commerce ou d'activité.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté. Les commerçants ne pourront changer la nature de leur commerce ou de leur activité qu'après avis de la commission.

TITRE 4-HYGIENE ET PROPETE DES MARCHES

Article 13 : Hygiène.

Les commerçants devront se conformer strictement aux règles d'hygiène en vigueur. Cette obligation concerne leur banc de vente, leurs réserves, leurs véhicules ainsi que les déchets de leur activité.

Article 14 : Propreté.

Afin de faciliter les opérations de voirie, tous les emplacements seront libérés une heure après la fermeture du marché.

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouvertures, qu'en fin de marché.

Les places devront être balayées par les commerçants après la vente.

Les emballages et débris provenant de son commerce devront être placés dans des sacs poubelles plastiques dont chaque commerçant devra se munir. Les cageots, cartons et autres emballages encombrants seront pliés et regroupés aux endroits définis par la commission. (compacteur)

Un soin particulier sera effectué pour la séparation et le tri des emballages à destination des conteneurs spécifiques et notamment pour les emballages polystyrène.

Les évacuations d'eau devront être libérées de tout déchet, emballage, et macro déchets organiques.

Deux toilettes extérieures sont mises à dispositions à l'usage du public et un à l'intérieur pour tous les commerçants.

L'inobservation de ces mesures pourra entraîner l'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

TITRE 5-ORDRE PUBLIC

Article 15 : Compétence professionnelle.

Les marchés de Saint-Pierre d'Oléron sont ouverts à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de service, légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers, et producteur, en règle avec les lois du commerce, et obligatoirement assuré pour tous les dommages corporels et matériels.

Le maire de Saint-Pierre d'Oléron décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

L'affichage des prix de tous les produits proposés à la vente est obligatoire.

Article 16 : Contrôle des papiers.

Le contrôle des papiers ne peut se faire qu'avant l'ouverture ou après la fermeture du marché, et les commerçants de passage doivent présenter leurs papiers avant de déballer leurs marchandises.

Les contrôles de papiers seront effectués par les services de la police municipale ou par les services de la gendarmerie nationale.

En cas de non-possession de carte de commerçant non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour pouvoir déballer.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

Article 17 : Police des marchés.

La police des marchés est faite par le régisseur des droits de place et le personnel de la police municipale. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du maire.

Toute attitude irrespectueuse envers les agents chargés d'une mission du service public fera l'objet d'une procédure judiciaire conformément à la loi en vigueur.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du maire. Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Article 18 : Interdictions.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- ✓ Les chevalets publicitaires, Stop trottoir sont interdits en dehors de l'espace de vente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du marché.
- ✓ D'obstruer les allées de manière constante.
- ✓ De stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- ✓ D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- ✓ De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques et appareils de reproduction du son, à condition que ceux-ci ne gênent en aucune façon les commerçants voisins et avec ampleur de son modéré. En cas de non-respect de cette obligation, la tolérance serait immédiatement retirée. En cas d'animation sonorisée, cette tolérance sera abolie de droit,
- ✓ De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seule autorisée, sauf le long des boutiques pour ne pas masquer les vitrines,
- ✓ De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement du banc, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- ✓ De répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol,
- ✓ De jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et de les encombrer par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- Tous les jeux de hasard ou d'argent.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients.
- La vente dans les allées de circulation.
- La circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché sur la totalité de l'emprise des marchés communaux.
- Tous les animaux domestiques sur la totalité de l'emprise des marchés communaux.
- Vente à la chine sur le territoire de la commune pendant la durée des marchés.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché qui puisse nuire au bon fonctionnement de celui-ci.

TITRE 6-DROIT DE PLACE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Droits de place

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation de la commission.

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la Commune contre son débiteur.

Aucune discrimination ne pourra être faite entre catégorie de commerçants en ce qui concerne le tarif des emplacements.

Le recouvrement des droits de place est effectué quotidiennement auprès du régisseur des droits de place qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché en mairie et au panneau d'affichage du marché.

La base de calcul de prix est le mètre. (carré ou linéaire, arrondi au mètre supérieur)

Les retours accessibles sont taxés sur la longueur qu'ils représentent.

Article 20 : Infractions.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par l'expulsion des marchés. En cas de récidive, l'accès aux marchés peut être interdit sur décision du Maire à titre temporaire ou définitif.

Article 21 : Réclamations.

Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit au maire de Saint-Pierre d'Oléron.

La correspondance est tenue à la disposition de la commission.

Le présent règlement sera affiché et sera exécutoire dans toutes ses dispositions pour tous les commerçants et les acheteurs. Toutes dispositions antérieures au présent cahier des charges sont abrogées.

Monsieur le directeur général des services, monsieur le receveur des droits de place, monsieur le chef de la police municipale et le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie à Saint-Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cahier des charges.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 20 juin 2014

Notifié le

Le maire,
Christophe SUEUR.

** Faire précéder la signature de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.